



COMMUNE DE DINGY-SAINT-CLAIR
Un village entre Fier et Parmelan

ARRETE MUNICIPAL N° 155/2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC et REGLEMENTANT LA CIRCULATION
au droit de la propriété sise 75 route de chez Brachet

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la décision du Maire n° 01/2026 en date du 7 janvier 2026 portant sur les droits de voirie sur domaine public, en application des dispositions réglementaires obligatoires,

Vu l'arrêté municipal n°44/2026 du 08.04.2026 portant délégation de signature au 1er adjoint au Maire, Monsieur Philippe GAULTIER ;

Vu la demande en date du 06 octobre 2026 par laquelle la société PERES SERVICES et FILS, mandatée par la commune de Dingy-St-Clair, demande l'autorisation de mettre en place des échafaudages, sur le domaine public, au droit de la propriété sise 75 route de chez Brachet pour réaliser des travaux de rénovation des façades ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'occupation du domaine public, et afin d'assurer la sécurité du public et une utilisation de ce domaine conforme à sa destination et en garantir la conservation ;

ARRETE

Article 1- Autorisation et prescriptions techniques

La société PERES SERVICES et FILS est autorisée à occuper le Domaine Public, et comme énoncé dans sa demande d'installer des échafaudages, **au droit de la propriété sise 75 route de chez Brachet.**

La zone des travaux devra être signalée en amont dans les deux sens de circulation par des panneaux par l'entreprise en charge des travaux.

L'occupation temporaire ne devra présenter aucun danger pour les usagers de la route. Les occupants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers. Le bénéficiaire a la charge de la sécurité et de la signalisation de son occupation. La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

- Préalablement à toute installation, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.
- Le bénéficiaire devra veiller à ce que le domaine public soit préservé de tout apport ou entrainement de matériaux, déchets, de salissures.
- Les éventuelles dégradations, liées à cette occupation du domaine public, doivent être réparées par le bénéficiaire selon les prescriptions formulées par le gestionnaire de la voirie.
- Toute implantation de dispositifs fixés dans la chaussée est interdite au titre de la présente autorisation.
- La fabrication des mortiers et béton est interdite sur la chaussée, les accotements ou les dépendances du domaine public.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est également délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. L'occupation de la dépendance domaniale est consentie du **10 au 30 octobre 2026 inclus.**

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Le bénéficiaire doit, avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter expressément son renouvellement. Au-delà de cette échéance, une nouvelle demande doit être formulée.

Article 4 - Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Ainsi, le bénéficiaire sera responsable des accidents ou dommages pouvant survenir soit par défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier y compris matérialisation de nuit.

Article 5 - Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Cette autorisation doit être **affichée sur le lieu de l'occupation par l'intervenant** et cet affichage sera maintenu en état pendant toute la durée de celle-ci.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Société PERES SERVICES et FILS_649 Rte d'Annecy 74570 Groisy
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes

L'adjoint délégué,
Philippe GAULTIER

